

17974/13

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 20 janvier 2014

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 20 janvier 2014

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Décision EUBAM LIBYA/1/2014 du Comité politique et de sécurité établissant le comité des contributeurs pour la mission d'assistance de l'Union européenne pour une gestion intégrée des frontières en Libye (EUBAM Libya).

E 8999



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 10 janvier 2014
(OR. en)**

17974/13

**PESC 1555
CSDP/PSDC 799
CIVCOM 507
COMEM 299
RELEX 1190
JAI 1159
EUBAM LIBYA 18
PSC DEC 41**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION EUBAM LIBYA/1/2014 DU COMITÉ POLITIQUE ET DE
SÉCURITÉ établissant le comité des contributeurs pour la mission d'assistance
de l'Union européenne pour une gestion intégrée des frontières en Libye
(EUBAM Libya)

**DÉCISION EUBAM LIBYA/1/2014
DU COMITÉ POLITIQUE ET DE SÉCURITÉ**

du

**établissant le comité des contributeurs
pour la mission d'assistance de l'Union européenne
pour une gestion intégrée des frontières en Libye (EUBAM Libya)**

LE COMITÉ POLITIQUE ET DE SÉCURITÉ,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 38, troisième alinéa,

vu la décision 2013/233/PESC du Conseil du 22 mai 2013 relative à la mission d'assistance de l'Union européenne pour une gestion intégrée des frontières en Libye (EUBAM Libya)¹, et notamment son article 10, paragraphe 3,

¹ JO L 138 du 24.5.2013, p. 15.

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 10, paragraphe 3, de la décision 2013/233/PESC, le Conseil a autorisé le Comité politique et de sécurité (COPS) à prendre les décisions pertinentes relatives à la mise en place d'un comité des contributeurs (CDC) pour la mission d'assistance de l'Union européenne pour une gestion intégrée des frontières en Libye (ci-après dénommée EUBAM Libya).
- (2) Dans les conclusions qu'il a adoptées à Göteborg les 15 et 16 juin 2001, le Conseil européen a défini des principes directeurs et des arrangements pour les contributions des États tiers aux missions de police. Le 10 décembre 2002, le Conseil a approuvé le document intitulé "Consultations sur la contribution des États non membres de l'Union européenne aux opérations de gestion civile des crises dirigées par l'Union européenne et modalités de cette contribution", qui a affiné les arrangements prévus pour la participation d'États tiers aux opérations de gestion civile des crises, y compris pour l'établissement d'un CDC.
- (3) Le CDC devrait être une enceinte où seront examinés avec les États tiers contributeurs tous les problèmes relatifs à la gestion de l'EUBAM Libya. Le COPS, qui exerce le contrôle politique et la direction stratégique de l'EUBAM Libya, devrait tenir compte des avis exprimés par le CDC,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier
Établissement et mandat

1. Il est établi un comité des contributeurs (CDC) pour la mission d'assistance de l'Union européenne pour une gestion intégrée des frontières en Libye (EUBAM Libya).
2. Le mandat du CDC est défini dans le document intitulé "Consultations sur la contribution des États non membres de l'Union européenne aux opérations de gestion civile des crises dirigées par l'Union européenne et modalités de cette contribution".

Article 2
Composition

1. Le CDC se compose des membres suivants:
 - des représentants de tous les États membres, et
 - des représentants des États tiers participant à l'EUBAM Libya et apportant des contributions.
2. Un représentant de la Commission peut également assister aux réunions du CDC.

Article 3
Informations reçues du chef de la mission

Le chef de la mission transmet régulièrement des informations au CDC.

Article 4

Président

Le CDC est présidé par le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité ou par son représentant.

Article 5

Réunions

1. Le président convoque périodiquement le CDC. Lorsque les circonstances l'exigent, des réunions d'urgence peuvent être convoquées sur l'initiative du président ou à la demande d'un membre.
2. Le président fait circuler à l'avance un ordre du jour provisoire ainsi que les documents relatifs à la réunion. Il lui appartient de transmettre au COPS le résultat des travaux du CDC.

Article 6

Confidentialité

1. Conformément à la décision 2013/488/UE du Conseil du 23 septembre 2013¹, les règles de sécurité du Conseil s'appliquent aux réunions et aux travaux du CDC. En particulier, les représentants au sein du CDC possèdent l'habilitation de sécurité appropriée.

¹ Décision 2013/488/UE du Conseil du 23 septembre 2013 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'UE (JO L 274 du 15.10.2013, p. 1).

2. Les délibérations du CDC sont couvertes par l'obligation de secret professionnel, à moins que le CDC n'en décide autrement à l'unanimité.

Article 7

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Comité politique et de sécurité

Le président
